

Loi sur les écoles moyennes (LEM) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM) est modifiée comme suit:

Art. 6 Le canton
a propose des formations gymnasiales;
b abrogée;
c à *e* inchangées.

Art. 9 ¹Inchangé.

² Elles commencent après l'avant-dernière année de la scolarité obligatoire.

³ Inchangé.

Organisation
dans la partie
germanophone
du canton

Art. 9a (nouveau) Dans la partie germanophone du canton, les formations gymnasiales sont dispensées dans les gymnases cantonaux.

Organisation
dans la partie
francophone
du canton

Art. 10 ¹Dans la partie francophone du canton, la première année de la formation gymnasiale est dispensée en section préparant aux écoles de maturité dans les établissements communaux de la scolarité obligatoire.

² Dans des cas particuliers, la commune et le canton peuvent convenir que la première année de la formation gymnasiale est dispensée dans un gymnase cantonal.

³ A partir de la deuxième année, la formation gymnasiale est dispensée dans les gymnases cantonaux.

Première année
de la formation
gymnasiale: surveil-
lance, direction et
pouvoirs décision-
nels

Art. 11 ¹Si la première année de la formation gymnasiale est dispensée dans un gymnase cantonal, la surveillance, la direction et les pouvoirs décisionnels incombent aux autorités compétentes en vertu de la législation sur les écoles moyennes.

² Si la première année de la formation gymnasiale est dispensée dans un établissement communal de la scolarité obligatoire, la surveillance, la direc-

tion et les pouvoirs décisionnels incombent aux autorités compétentes en vertu de la législation sur l'école obligatoire.

Art. 12 ¹Le Conseil-exécutif édicte les plans d'études pour les formations gymnasiales sous réserve de l'alinéa 3.

² Le plan d'études cantonal francophone pour la première année de la formation gymnasiale est édicté conformément aux prescriptions de la législation sur l'école obligatoire.

³ Le Conseil-exécutif peut déléguer la compétence d'édicter les plans d'études en tout ou partie à la Direction de l'instruction publique.

Moyens
d'enseignement
obligatoires pour
la première
année de la
formation
gymnasiale

Art. 13 ¹La Direction de l'instruction publique peut déclarer obligatoire l'utilisation de certains moyens d'enseignement pour la première année de la formation gymnasiale si les objectifs du plan d'études et la coordination l'exigent.

² En outre, les dispositions de la législation sur l'école obligatoire s'appliquent à la première année de la formation gymnasiale dispensée dans la partie francophone du canton.

Art. 17 «l'enseignement gymnasial de 9^e année est dispensé» est remplacé par «la première année de la formation gymnasiale est dispensée».

Art. 18 ¹«l'enseignement gymnasial de 9^e année est dispensé» est remplacé par «la première année de la formation gymnasiale est dispensée».

² «De la 10^e à la 12^e année scolaire» est remplacé par «A partir de la deuxième année de la formation gymnasiale».

³ Inchangé.

Absences et discipli-
ne durant
la première année
de la formation
gymnasiale

Art. 42 ¹Les absences, les dispenses, les mesures disciplinaires et la libération anticipée de l'obligation scolaire durant la première année de la formation gymnasiale sont régies par la législation sur l'école obligatoire.

² Les compétences sont régies par l'article 11.

Parents
1. Première année
de la formation
gymnasiale

Art. 46 «l'enseignement gymnasial de 9^e année» est remplacé par «la première année de la formation gymnasiale».

Taxes
1. Durant la
première année
de la formation
gymnasiale

Art. 61 La première année de la formation gymnasiale est gratuite.

2. A partir de la
deuxième année
de la formation
gymnasiale

Art. 62 ¹L'enseignement à partir de la deuxième année de la formation gymnasiale est gratuit. Les alinéas suivants sont réservés.

^{2 à 5}Inchangés.

Art. 65 ¹Inchangé.

² «Convention scolaire régionale (CSR 2000) concernant l'accueil réciproque d'élèves» est remplacé par «Convention scolaire régionale du 23 novembre 2007 concernant l'accueil réciproque d'élèves et le versement de contributions (CSR 2009)¹⁾».

³ Les élèves ayant leur domicile légal en matière de subsides de formation dans le canton et étant empêchés par de justes motifs de fréquenter une des formations proposées dans les écoles moyennes cantonales peuvent voir leurs frais pour la fréquentation d'une filière de formation extracantonale correspondante pris en charge totalement ou partiellement par le canton. La législation sur l'école obligatoire est applicable pour la première année de la formation gymnasiale.

^{4 et 5}Inchangés.

«10^e année» est remplacé par «deuxième année de la formation gymnasiale» dans le titre marginal des articles 43, 44 et 47.

«l'enseignement gymnasial de 9^e année» est remplacé par «la première année de la formation gymnasiale» à l'article 48, alinéa 2, dans le titre marginal de l'article 57 et à l'article 57.

II.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE)

Art. 24 ¹«dans le domaine de la scolarité obligatoire» est remplacé par «dans le domaine de la scolarité obligatoire et durant la première année de la formation gymnasiale».

^{2 à 4}Inchangés.

2. Loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)

Art. 1 ¹La présente loi régit la scolarité obligatoire, qui comprend l'école enfantine, le degré primaire et le degré secondaire I.

¹⁾ RSB 439.14

² La présente loi ne s'applique à la première année de la formation gymnasiale dispensée dans les gymnases cantonaux que si elle-même et ses dispositions d'exécution ou la législation sur les écoles moyennes le prévoient expressément.

Art. 6a Abrogé.

Art. 7 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Les communes responsables d'établissements francophones de la scolarité obligatoire réglementent l'organisation de la première année de la formation gymnasiale. Si une commune ne propose pas la première année de la formation gymnasiale, elle réglemente par contrat l'accès des élèves à un autre établissement communal de la scolarité obligatoire ou, dans des cas particuliers, à un gymnase cantonal.

^{5 et 6} Inchangés.

Art. 12 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Abrogé.

Art. 46 ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ Au degré secondaire I, la préparation aux écoles qui font suite à la scolarité obligatoire est assurée dans des classes spéciales ou par un enseignement complémentaire. L'organisation de la première année de la formation gymnasiale est régie par la législation sur les écoles moyennes.

3. Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)

4. Première année
de la formation
gymnasiale

Art. 24c ¹ «l'enseignement gymnasial de 9^e année» est remplacé par «la première année de la formation gymnasiale».

² Si un ou une enfant suit la première année de la formation gymnasiale au gymnase, la commune de domicile verse au canton une participation aux frais de traitement correspondant à 50 pour cent des coûts par élève afférents aux traitements du corps enseignant calculés sur la moyenne de toutes les classes de première année de la formation gymnasiale gérées dans des gymnases.

³ «l'enseignement gymnasial de 9^e année est dispensé» est remplacé par «la première année de la formation gymnasiale est dispensée».

⁴ «l'enseignement gymnasial de 9^e année» est remplacé par «la première année de la formation gymnasiale».

III.

Dispositions transitoires

Le Conseil-exécutif édicte les dispositions transitoires en particulier concernant

- a la résiliation des contrats relatifs à la délégation de l'enseignement gymnasial de 9^e année conclus entre les communes et le canton et
- b les travaux préparatoires à la réorganisation de l'enseignement gymnasial de 9^e année.

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2017.

Berne, le 10 juin 2014

Au nom du Grand Conseil,

la présidente: *Struchen*

le secrétaire général: *Trees*

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 10 juin 2014 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire 2 juillet 2014

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation) 2 octobre 2014

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat 3 novembre 2014

Le texte de la loi est publié sur Internet, à l'adresse www.be.ch/referendums. Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat ou auprès de l'administration communale.